

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Morbihan

Délégation à la Mer et au
Littoral du Morbihan

**TITRE DE CONCESSION
D'UNE EXPLOITATION**

Accordé à : MM. Xavier PONCET et Jean-Michel KEROLLE
fondateurs de la *Société d'Archéologie Maritime du Morbihan*

En vertu de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961
et le décret n° 61-147 du 26 décembre 1961 modifié,

★ ★ ★ ★

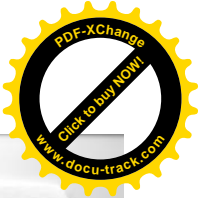
Article 1^{er} : MM. Xavier PONCET et Jean-Michel KEROLLE sont autorisés à effectuer tous travaux de sauvetage et de récupération des débris et de la cargaison du navire ci-dessous désigné :

- Epave coulée par 47°39.987 N
03°27.520 W

Article 2 : Ces opérations ne pourront être étendues au delà des limites déterminées par une zone de 100 mètres de rayon centrée sur l'épave.

Article 3 : Sauf autorisation du ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :

- le concessionnaire ne pourra passer aucun sous-traité pour tout ou partie du travail de sauvetage concédé par le présent acte : il devra procéder à ce travail par lui-même ou par des subordonnés agissant pour son compte,
- le concessionnaire ne pourra employer ni personnel, ni matériel étranger à la communauté économique européenne.



Au fur et à mesure des prélèvements, les objets sauvés qui, par leur nature, seraient susceptibles d'être mis en lieu de sûreté, seront déposés sur inventaire dans les magasins agréés par les administrations des douanes et de la Délégation à la mer et au littoral et seront placés sous la surveillance du concessionnaire.

Il sera remis au Délégué à la mer et au littoral du Morbihan une liste exacte et détaillée des objets sauvés énonçant le lieu de dépôt et une semblable à l'administration des douanes envers laquelle le concessionnaire devra remplir les formalités d'usage au pareil cas.

Article 4 : Les objets ne pourront être vendus.

Ils seront destinés à alimenter le fonds muséographique de l'Ile de Sein et le musée de Quiberon.

Le Délégué à la mer et au littoral du Morbihan se réserve de mettre en préhension ceux desdits objets qu'il reconnaîtra propres au service de l'État.

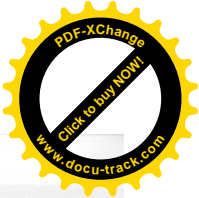
Article 5 : Les opérations de sauvetage seront entreprises par le concessionnaire à ses frais, risques et périls.

Aucune indemnité ne sera due au concessionnaire, même en cas de force majeure pour perte totale ou partielle de son matériel, accidents survenus au personnel ou quelque cause que ce soit.

Le concessionnaire s'engage, en outre, à faire son affaire personnelle des conséquences de tout recours quel qu'il soit, qui pourrait être exercé à l'occasion de ses opérations, contre lui-même ou contre l'administration, soit par les intéressés sur "corps" ou sur la cargaison du navire coulé, soit par d'autres sauveteurs, soit par tous tiers, quels qu'ils soient.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne saurait être mise en cause, soit directement soit indirectement.

Il est précisé que le concessionnaire ne peut prétendre à aucun droit particulier pour l'occupation du domaine public ou privé de l'État et, à fortiori, d'une collectivité publique ou d'un tiers. Le cas échéant, le concessionnaire devra demander toutes les autorisations nécessaires pour occuper un emplacement tous frais, droits et taxes étant à sa charge.



Article 6 : Si les travaux autorisés par la présente concession amènent le sauvetage de quelques objets qui lui sont étrangers, ces objets seront considérés comme entrant dans le cadre de l'ordonnance de 1681 et le concessionnaire sera tenu d'en faire la déclaration à ce titre.

Article 7 : La durée de la concession est fixée à **2 ans** à compter de la date d'approbation du présent contrat. A compter de cette même date, le concessionnaire devra commencer les travaux dans un délai de 1 mois sous peine de résiliation de plein droit de la présente concession.

Article 8 : Pour concilier l'exercice général des droits de pêche et de circulation avec les avantages reconnus au concessionnaire par le présent acte, il est convenu :

- que le concessionnaire pourra se livrer à ses opérations de sauvetage exclusivement dans un rayon de 100 mètres autour du point d'immersion de l'épave,

qu'il sera autorisé à signaler les limites précises de l'emplacement desdites opérations en plaçant des bouées sur divers points du rayon indiqué.



S'il juge opportun, le Délégué à la mer et au littoral du Morbihan, pourra imposer au concessionnaire, l'obligation de procéder à ce balisage,

- que le concessionnaire ne pourra pas employer d'explosifs pour la récupération de l'épave.

Article 9 : Les frais de timbres et d'expédition du présent acte sont à la charge de MM. PONCET et KEROLLE, qui supporteront également les frais d'enregistrement et tous autres auxquels cette concession pourrait donner lieu.

Fait à Lorient le 12 janvier 2012

L'Administrateur en chef des Affaires Maritimes
Jean-Luc VEILLE
Délégué à la mer et au littoral



Le concessionnaire :

